

Destinataires:

Communes et corporations
bourgeoises intéressées
(envoi sur demande)

Berne, le 4 janvier 2016

Notice relative aux communes et corporations bourgeoises



1. Contexte

Depuis toujours, les communes bourgeoises bénéficient de l'aide des offices de l'état civil et des bureaux communaux du contrôle des habitants pour la tenue des registres électoraux ou d'autres registres de personnes (p. ex. rôle des bourgeois). Vu le transfert de l'état civil à l'administration cantonale en l'an 2000, la mise en œuvre du registre informatisé de l'état civil (Infostar) en 2004 et l'introduction du système d'annonces électroniques des offices de l'état civil aux contrôles des habitants en 2015, il devient toujours plus difficile pour les communes bourgeoises d'obtenir les données personnelles de leurs membres ou des changements d'état civil concernant ces derniers.

Les offices de l'état civil du canton de Berne ne peuvent communiquer aux communes bourgeoises des changements de l'état civil ou des données personnelles de leurs membres que si ces derniers figurent comme tels dans Infostar. Les données personnelles qui y sont transférées (ressaisie) proviennent des registres des familles tenus par les offices de l'état civil des lieux d'origine.

Les offices de l'état civil du canton de Berne font figurer le droit de bourgeoisie dans Infostar en fonction des circonstances suivantes:

- L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) a mis à disposition la liste intitulée «Communes bourgeoises du canton de Berne»: seules les personnes membres de ces dernières ont été saisies comme telles dans Infostar. Les quelques communes bourgeoises n'ayant jamais reçu de communications de la part de l'office de l'état civil ni signalé d'intérêt en ce sens n'y figurent pas.
- Les bourgeois et bourgeoises doivent être inscrits en tant que tels dans les registres des familles tenus dans les lieux d'origine.
 - Si la commune bourgeoise a confié la tenue du rôle à l'office de l'état civil, ce dernier pourrait en principe constater – au prix d'importantes recherches – si une personne est titulaire ou non du droit de bourgeoisie.
 - Lorsque la constatation du droit de bourgeoisie ne posait pas de difficultés (p. ex. lorsque toutes les personnes étaient membres, à l'exception de celles qui ont été naturalisées

dans la commune municipale concernée depuis 1918), la qualité de membre a été en règle générale portée dans Infostar à l'occasion du transfert (ressaisie).

- S'il apparaissait que la constatation du droit de bourgeoisie serait ardue et chronophage, il n'incombait pas aux offices de l'état civil d'entreprendre d'office de telles vérifications.

Du fait de ces réglementations au cas par cas, la saisie des droits de bourgeoisie dans Infostar diverge selon les communes bourgeoises: dans certains cas, aucune saisie n'a même été opérée. Cette situation peut poser des problèmes à ces communes en matière de communication des données (cf. point 4).

2. Bases légales

En tant que collectivités de droit public, les communes bourgeoises du canton de Berne accomplissent les tâches prévues à l'article 112, alinéa 2 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo; RSB 170.11), comprenant notamment la tenue de leur propre registre électoral.

Selon l'article 43a, alinéas 2 et 3 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), la divulgation de données aux autorités et aux particuliers est réglée par les dispositions du droit fédéral ou par une loi cantonale si cette dernière prévoit une telle divulgation. Conformément à l'article 23, alinéa 2 de la loi du 9 septembre 1996 sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (loi sur le droit de cité, LDC; RSB 121.1), les communes bourgeoises sont libres de tenir d'autres registres à leur propre usage: à ce titre, elles peuvent demander aux offices de l'état civil la communication de données personnelles nécessaires à la tenue de ces registres. En application de l'article 16, alinéas 1 et 2 de l'ordonnance cantonale du 3 juin 2009 sur l'état civil (OCEC; RSB 212.121), les communes bourgeoises peuvent demander la communication systématique des faits d'état civil, contre émolument.

Conformément à l'article 16, alinéa 2 OCEC, chaque titulaire d'un droit de bourgeoisie peut faire l'objet d'une mention correspondante dans Infostar. Sur la base de cette dernière, l'office de l'état civil est en mesure de renseigner la commune bourgeoise sur des particuliers, comme le prévoit l'article 16, alinéa 1 OCEC (à titre gratuit) ou d'attester de la liste des membres de la bourgeoisie ressaisis dans Infostar à une date déterminée (liste des bourgeois, contre émolument).

3. Avancement du transfert (ressaisie)

Le transfert dans Infostar des données personnelles relatives à la population actuelle provenant des registres des familles ou des bourgeois est bien avancé. Dans quatre arrondissements d'état civil, il est déjà terminé. Dans quelques communes des arrondissements de Haute-Argovie, de l'Oberland-Ouest et du Seeland, il est encore en cours.

Ces trois arrondissements pourraient, le cas échéant, mettre l'accent sur la ressaisie complète des personnes titulaires de droits de bourgeoisie.

4. Problèmes

4.1 Exhaustivité de la ressaisie / mention des bourgeois et bourgeoises

- Il est fréquent que les registres des familles n'indiquent pas clairement ou pas du tout quelles personnes sont membres de la bourgeoisie de telle ou telle commune.
- Au début des travaux de ressaisie, en raison du manque d'informations ou de connaissances, il est souvent arrivé qu'aucun membre de la bourgeoisie ne soit inscrit dans le système, ou au contraire que toutes les personnes du même lieu d'origine le soient.
- Durant les diverses phases d'introduction d'Infostar, depuis 2004, la teneur des directives applicables (émanant p. ex. de l'Office fédéral de l'état civil) a changé plusieurs fois. Or, en ce qui concerne spécifiquement les bourgeoisies, les prescriptions étaient lacunaires ou faisaient totalement défaut.

4.2 Une particularité bernoise

- Dans les autres cantons, les offices de l'état civil ne connaissent pas la règle relative à la saisie des droits de bourgeoisie. Ainsi, lorsque des adoptions, des changements de noms ou des déclarations concernant le nom ont une incidence sur le droit de cité, ou encore en cas

de naturalisation facilitée, la qualité de membre d'une commune bourgeoise n'est pas inscrite de manière systématique. Par suite, des offices de l'état civil bernois ne reçoivent pas certaines communications.

- En Suisse, les offices de l'état civil sont généralement peu enclins à informer leur personnel de la pratique bernoise.
- Dès lors, la saisie des membres de communes bourgeoises dans Infostar ne pourra jamais être exhaustive.

4.3 Liste officielle et exhaustive des communes bourgeoises

- La [liste des communes bourgeoises](#) établie par l'OACOT fait foi. Partant, il n'est pas possible de prendre en considération des demandes de communication de données émanant d'autres communes.

4.4 Contenu de la liste des bourgeois

- Le registre électoral est souvent actualisé sur la base des listes des bourgeois. Sur les listes établies d'après Infostar, les personnes jouissant du droit de bourgeoisie apparaissent individuellement: il n'est donc pas possible d'établir un quelconque rapport entre elles (liens de famille). Pour les communes bourgeoises qui ne tiennent plus à jour leur rôle des bourgeois ou leurs registres de personnes, les listes de bourgeois se prêtent toutefois mal à la mise à jour d'un tel rôle.
- Les offices de l'état civil ne tiennent pas et n'ont jamais tenu à jour les données relatives au domicile. Pour cette raison, ces données, qui font souvent l'objet de demandes, ne figurent pas sur les listes des bourgeois.

5. Solutions

Le secrétariat de l'Association bernoise des communes et corporations bourgeoises (ACCB) et le Service de l'état civil et des naturalisations du canton de Berne ont, au terme de divers pourparlers, convenu des solutions suivantes.

5.1 Conseil

- Le secrétariat de l'ACCB (031 328 86 13) répond à toutes les questions de nature juridique ou organisationnelle soumises par des communes bourgeoises et fournit des conseils d'ordre général (p. ex. concernant l'utilité d'une liste des bourgeois)
- L'ACCB conseille toutes les communes bourgeoises du canton de Berne, y compris celles qui ne lui sont pas affiliées.

5.2 Liste des bourgeois

- Les communes bourgeoises peuvent s'adresser, une seule fois, à l'office de l'état civil d'arrondissement pour se faire remettre gratuitement une liste des bourgeois, aux fins de mettre à jour les données personnelles relatives au droit de bourgeoisie. Cela les engage à communiquer par écrit à l'office de l'état civil, dans les six mois, quelles sont les personnes jouissant du droit de bourgeoisie et quelles sont celles qui, le cas échéant, n'en sont pas titulaires.
- Le secrétariat de l'ACCB remet aux communes bourgeoises requérantes un formulaire de commande pour la liste de bourgeois, en vue de la mise à jour des données personnelles.
- Les listes de bourgeois postérieures à cette mise à jour entraînent la facturation de frais.

5.3 Demande de renseignements, au cas par cas

- Les communes bourgeoises peuvent s'adresser à l'office de l'état civil pour demander, au cas par cas, la communication écrite de données personnelles relatives à leurs membres.
- Dans cette situation, les informations sont fournies gratuitement.

5.4 Communication systématique et intégrale de faits d'état civil

- Les communes bourgeoises peuvent également s'adresser à l'office de l'état civil de l'arrondissement pour demander la communication systématique des naissances, des décès, des changements de noms, d'état civil ou de nationalité, ainsi que la mise à jour de données d'état civil concernant leurs membres. La condition est que la qualité de membre d'une

commune bourgeoise figure dans Infostar. Toute notification rétroactive de communications est exclue.

- Toute communication systématique est soumise à émolument (5 CHF par communication).

5.5 Saisie de membres d'une commune bourgeoise dans Infostar

- L'office peut, concernant une personne ayant déjà été transférée dans Infostar (ressaisie), ajouter une mention relative à sa qualité de membre d'une commune bourgeoise. Il n'en reste pas moins que cette démarche exige un investissement plus important et ne peut se réaliser qu'avec le concours de la commune bourgeoise concernée. Si une telle inscription est demandée par cette dernière, voire si elle est nécessaire, les deux parties prennent en charge leurs propres frais.
- La commune bourgeoise est responsable de la désignation de ses membres et leur inscription sur la liste correspondante, à demander à l'office de l'état civil du lieu d'origine (cf. point 5.2).

5.6 Consultation des rôles des bourgeois auprès de l'office de l'état civil

- Les communes bourgeoises qui ont remis leur rôle à l'office de l'état civil ont, conformément à l'article 60 de l'ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC; RS 211.112.2), la possibilité d'aller le consulter dans les locaux de ce dernier. Aucune copie ou photographie ne peut en être faite et sa remise est exclue. Sa consultation n'est autorisée qu'aux organes exécutifs de la commune bourgeoise (conseil de bourgeoisie, administration bourgeoise), à l'exclusion de toute autre personne (p. ex. membre).
- La consultation intervenant dans les conditions précitées est gratuite et se fait sans autorisation, mais d'entente avec l'office de l'état civil.

6. Corporations bourgeoises

Les corporations bourgeoises (p. ex. abbayes, associations agricoles) ne sont pas saisies dans Infostar (cf. point 4.3). Partant, toute communication ou liste de bourgeois les concernant est exclue.

Association bernoises des communes
et corporations bourgeoises

Service de l'état civil et des naturalisations
du canton de Berne

Secrétariat